

La Roche sur Yon, le 4 avril 2019

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de Vendée

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du
1^{er} degré public

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
circonscription

Division des Établissements
DIVET 4

Gestion collective 1^{er} degré Public
et formation

Objet : Mouvement complémentaire rentrée scolaire 2019 : ineat-exeat

Référence : Note de service ministérielle n° 2018-1133 du 07 novembre 2018 (publiée au BOEN spécial n° 5 du 8 novembre 2018)

Chef de division :
Sabrina GAUBERT

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Blandine GIRAUDEAU

Tél. 02.51.45.72.35
ce.pub185@ac-nantes.fr

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des institutrices et professeurs des écoles par voie d'ineat et d'exeat susceptible d'être organisé en Vendée pour la rentrée scolaire 2019/2020. Cette phase d'ajustement est un mouvement restreint qui tient compte de l'équilibre postes/personnes entre les départements.

Ce mouvement complémentaire s'adresse en priorité :

- Aux enseignants qui ont participé au mouvement interdépartemental et dont la demande de rapprochement de conjoint n'a pas été satisfaite.
- Aux enseignants dont la mutation du conjoint a été connue après le mouvement interdépartemental.
- Aux enseignants en situation de handicap ou concernés par le handicap de leur conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les enseignants qui souhaitent quitter le département de la Vendée doivent constituer un dossier d'exeat et prendre l'attache du département d'accueil pour en connaître les modalités d'intégration. Les dossiers d'exeat comportant la date limite de réception fixée par la DSDEN du département sollicité devront obligatoirement m'être adressés pour transmission au département sollicité.

Les enseignants qui souhaitent intégrer le département de la Vendée doivent constituer un dossier d'ineat comportant l'avis du directeur académique du département d'origine et le faire parvenir à mes services pour le **17 mai 2019**, délai de rigueur.

L'intégration ne peut se faire que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Les notifications d'octroi d'ineat ou d'exeat interviendront après la CAPD prévue en juillet.

Catherine CÔME



Pièces jointes

Annexe 1 : constitution du dossier d'ineat-exeat

Annexe 2 : imprimé de demande d'ineat

Annexe 3 : imprimé de demande d'exeat